



ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre

78, rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

Tél : 01 53 14 69 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°26-083

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Entretien de la robinetterie et sanitaires des immeubles du domaine privé de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 2 fois pour une période d'un an chacune, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Eventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 12 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 1 sur 12

SOMMAIRE

1.Dispositions Générales	4
1.1Objet.....	4
1.2Lieu d'exécution des prestations.....	4
2.Organisation de l'achat.....	4
2.1Allotissement - fractionnement.....	4
2.2Durée.....	4
3.Dispositions financières	4
3.1Forme des prix.....	4
3.2Prix définitif.....	5
4.Documents contractuels.....	6
5.Commande – Livraison – Réception	6
5.1Commandes (ou ordres de service).....	6
6.Contrôle – suivi du marché	6
6.1Contrôle.....	6
6.2Suivi du marché	6
6.3Garantie.....	7
7.Modification du marché public.....	7
7.1Clause de réexamen.....	7
7.2Changement de dénomination sociale du Titulaire	7
7.3Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	8
8.Obligations du prestataire	8
8.1Vigilances.....	8
8.1.1Certificats administratifs.....	8
8.1.2Certificats d'éthique et de développement durable	8
8.1.3Déontologie et bonnes pratiques dans le cadre de la relation du titulaire avec les patients de l'AP-HP	8
8.2Accès aux établissements – Identification.....	9
8.3Grèves.....	9
9.Facturation – Paiement	9
9.1Facturation	9
9.2Paiement	10

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 2 sur 12

9.3Avances	10
10.Assurances.....	10
11.Nantissement et garantie	11
12.Retenue de garantie	11
13.Pénalités – Résiliation	11
13.1Résiliation.....	11
14.Litiges.....	12
15.Dérogations	12

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 3 sur 12

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet : Entretien de la robinetterie et sanitaires des immeubles du domaine privé de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris., nécessaire aux besoins de l'AP-HP.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le Titulaire dans les lieux suivants : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Allotissement - fractionnement

Le montant maximal du marché à bons de commande est fixé à 100 000 € HT sur toute sa durée. Un allotissement géographique aboutirait à la création de deux lots distincts d'un montant maximal de 50 000 € HT chacun. Cette réduction du volume d'activité par lot pourrait conduire les opérateurs économiques à répercuter leurs contraintes de rentabilité sur leurs prix, au risque d'entraîner une hausse des tarifs proposés.

2.2 Durée

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 2 fois pour une période d'un an chacune, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La durée totale du marché, période de reconductions éventuelles comprises, ne pourra pas excéder quatre ans à compter de sa date de notification.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables 6 mois après la date de fin du marché.

Le marché sera résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

PRIX MIXTES (PRIX FORFAITAIRE ET UNITAIRE)

Au sens de l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique, le marché est conclu sous la forme **de prix mixte avec une part** :

- **forfaitaire** appliquée sur une partie du marché quelles que soient les quantités livrées ou exécutées,
- **à bons de commande** appliquée aux quantités réellement livrées ou exécutées.

La partie du marché relative aux prix forfaitaires est relative aux visites annuelles de contrôle des installations.

La partie du marché relative aux prix unitaires est relative aux remplacements des fournitures nécessaires à la robinetterie (abattant WC, flexible et pommeau).

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 4 sur 12

Le titulaire s'engage sur le montant maximum défini ci-dessus sur la durée totale du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique.

3.2 Prix définitif

Les prix pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

$$P_1 = P_0 (0,125 + 0,875 (I_1 / I_0))$$

avec

P_1 : Prix de règlement après la révision

P_0 : Prix résultant de la dernière révision ou à défaut, prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement

Indicex(1) : Dernier indice publié mois avant la date d'effet de la révision

Indice(0) : Indice utilisé pour la dernière révision ou, à défaut, indice publié au mois de dépôt des offres.

Indice utilisé :

I : CPF 28.14 – Robinetterie d'équipement du bâtiment

Modalités

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- Révision de prix à la demande de l'AP-HP :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

- Révision de prix à la demande du Titulaire :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du titulaire doit être adressée à la Directrice d'ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 %.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 5 sur 12

4. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières, notamment :

- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF)
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU)

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021.

L'offre du candidat.

5. Commande – Livraison – Réception

5.1 Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par le Service Stratégie Logements et gestion des Actifs Immobiliers et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 6 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception pourra entraîner l'ajournement, la réfaction ou le rejet de la prestation.

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 6 sur 12

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

6.3 Garantie

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

7. Modification du marché public

7.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,

En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,

En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.

Changement de statut juridique

Changement de références bancaires

Changement d'adresse

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 7 sur 12

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

7.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

8. Obligations du prestataire

8.1 Vigilances

8.1.1 Certificats administratifs

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du titulaire

8.1.2 Certificats d'éthique et de développement durable

Conformément aux obligations de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II), l'AP-HP met en place une surveillance de ses fournisseurs en matière de corruption, ainsi que de risques environnementaux et humains.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à la plateforme VIACO dans laquelle le titulaire ainsi que ses éventuels co-traitants répondent à un questionnaire standardisé, afin d'évaluer leurs actions de lutte contre la corruption, les sanctions et la gouvernance d'entreprise. Les modalités d'accès à la plateforme sont communiquées au moment de l'attribution du présent marché. Pour toute question à ce sujet, le titulaire prendra contact avec le service Pilotage d'ACHAT (mail : service.pilotage.marches.aca@aphp.fr).

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du titulaire.

8.1.3 Déontologie et bonnes pratiques dans le cadre de la relation du titulaire avec les patients de l'AP-HP

Cette charte a pour objet de rappeler les principes de bonne conduite et de respect des patients lors des interactions entre les intervenants du titulaire du marché et les patients hospitalisés.

Elle précise les règles de comportement attendues du titulaire et de ses personnels dans le cadre de l'exécution des prestations sur les sites hospitaliers. Le titulaire doit en assurer la compréhension et le respect effectif par l'ensemble de ses intervenants ; la charte constituant un cadre de référence essentiel et complémentaire aux clauses contractuelles du marché, qu'elle ne remplace ni ne modifie.

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 8 sur 12

Il s'engage à dater et signer la charte qui sera annexée au présent marché et à veiller à la cohérence des comportements de ses équipes avec les principes définis par la charte.

En cas de difficulté ou de signalement relatif à une interaction entre un intervenant du titulaire et un patient de l'AP-HP, le titulaire s'engage à échanger avec l'acheteur afin d'identifier des mesures d'amélioration (rappel des bonnes pratiques, actions de sensibilisation, ajustement organisationnel, etc.)

8.2 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.3 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

9. Facturation – Paiement

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

La mention « Facture »

Le numéro d'ordre de la facture ;

nom et adresse du créancier ;

les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;

les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;

le Code APE ;

la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;

le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;

le taux et le montant des taxes ;

le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 9 sur 12

le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;

le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;

le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande);

le numéro de marché ;

les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Escompte :

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10.Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 10 sur 12

pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

13. Pénalités – Résiliation

Nom de la pénalité	Montant de la pénalité
Retard dans l'installation ou le repliement de chantier	100 euros par jour de retard
Non-respect des servitudes de passage	100 euros par jour de retard
Non-respect du périmètre de travaux autorisé	50 euros par jour de retard
Non-respect des horaires de travail autorisés	100 euros pour chaque infraction constatée
Défaut de nettoyage	100 euros pour chaque infraction constatée
Non remise des documents, certificats dus après l'exécution d'un bon de commande	100 euros par jour de retard
Retard dans les visites annuelles	50 euros par jour de retard

13.1 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas de non-respect des obligations définies à l'article « Certificats » du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 11 sur 12

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

14. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : <mailto:mediation.interne.aca@aphp.fr>

15. Dérogations

L'article « Pénalités » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

Les articles « Obligations du prestataire » et « Pénalités – Résiliation » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 41 du CCAG FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

L'article « Documents contractuels » déroge à l'article 4 du CCAG FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article « Facturation – Paiement » déroge à l'article 10.1 du CCAG FCS

AP-HP	Consultation n°26-083	ACHAT
CCAP 13	Dernière mise à jour du :22/06/2026	Page 12 sur 12

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°26-083</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP 13</i>	<i>Dernière mise à jour du :22/06/2026</i>	<i>Page 13 sur 13</i>